



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 22453

Numéro SIREN : 798 712 550

Nom ou dénomination : 3W - What a Wonderful World

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2013 sous le numéro de dépôt 105812



1310591603

DATE DEPOT :	2013-11-26
NUMERO DE DEPOT :	2013R105812
N° GESTION :	2013B22453
N° SIREN :	798712550
DENOMINATION :	3W - What a Wonderful World
ADRESSE :	67 boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/25
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



Neuflyze OBC
ABN AMRO

Banque Neuflyze OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflyze OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0)1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque NEUFLYZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par, Gonzague de DORTAN, Sous Directeur et Pascal LAVAUT, Fondé de Pouvoir Principal,

Constatons,

au vu du projet des statuts Constitutifs de la Société par Actions Simplifiée en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité des souscripteurs et le montant de leur souscription,

3W-WHAT A WONDERFUL WORLD SAS

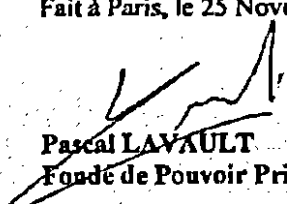
au capital de € 1000 intégralement souscrit et libéré,

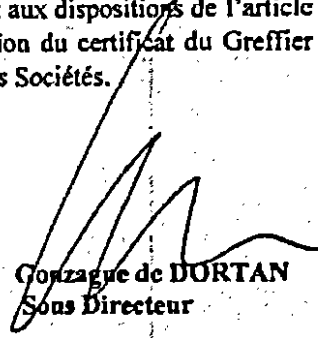
dont le siège social est : **67 Boulevard du Général Martial Valin
75015 PARIS**

la remise d'une somme de € 1000 (Mille Euros) versée par virements.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro 08674250001 et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 25 Novembre 2013


Pascal LAVAUT
Fondé de Pouvoir Principal


Gonzague de DORTAN
Sous Directeur

DELIVRE EN 3 EXEMPLAIRES



1310591602

DATE DEPOT :	2013-11-26
NUMERO DE DEPOT :	2013R105812
N° GESTION :	2013B22453
N° SIREN :	798712550
DENOMINATION :	3W - What a Wonderful World
ADRESSE :	67 boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/08
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS



Neuflyze OBC

ABN AMRO

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION
LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

LE(S) SOUSSIGNE(S)

NOM - PRENOM - ADRESSE

■ M. Benoît Pensivy, 107 rue Mouffetard 75015

■ La Société par actions simplifiée **POURQUOI PAS LA LUNE (2P2L)** inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 410 081 772 et dont le siège social est sis 67 Boulevard du Général Martial Valin à 75015 Paris, représentée par son Président M. Jérôme Cazaumayou

agissant en qualité de fondateur(s) de la Société par Actions Simplifiée aux caractéristiques ci-après :

➤ Dénomination : 3W What a Wonderful World

➤ Objet social (*indication sommaire*) : Production audiovisuelle

➤ Siège social : : 67 Boulevard du Général Martial Valin à 75015 Paris

➤ Capital social : 1000 divisé en 100 actions de 10 euros chacune en numéraire à souscrire et à libérer entièrement

BP 2

a (ont) établi ci-après la liste des souscripteurs de
faits par chacun d'eux :

actions de numéraire et de l'état des versements

Identité des souscripteurs (3)	Nombre des Actions Souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1 - M. Benoît Pensivy, 107 rue Mouffetard 75015	67	670	670
2 - POURQUOI PAS LA LUNE SAS RCS Paris B 410 081 772 Siège social 67 Boulevard du Général Martial Valin à 75015 Paris Représentant légal M. Jérôme Cazaumayou	33	330	330
3 -			
4 -			
5 -			
6 -			
7 -			
Total des actions souscrites	100		
Total du nominal des actions souscrites		1000	
Total des versements effectués			1000

LE(S) FONDATEUR(S)

Fait à Paris Le 08/11/2013

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite "Certifiée sincère et véritable"

certifiée sincère et véritable
certifiée sincère et véritable

(1) Préciser : toutes de numéraire ou dont actions de numéraire

(2) Préciser : entièrement ou de la moitié ou d'une fraction supérieure à la moitié

(3) Pour les personnes physiques : nom, prénom usuel, domicile

Pour les personnes morales : dénomination, forme, capital, siège social, RCS, nom du représentant légal



1310591601

DATE DEPOT : 2013-11-26

NUMERO DE DEPOT : 2013R105812

N° GESTION : 2013B22453

N° SIREN : 798712550

DENOMINATION : 3W - What a Wonderful World

ADRESSE : 67 boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris

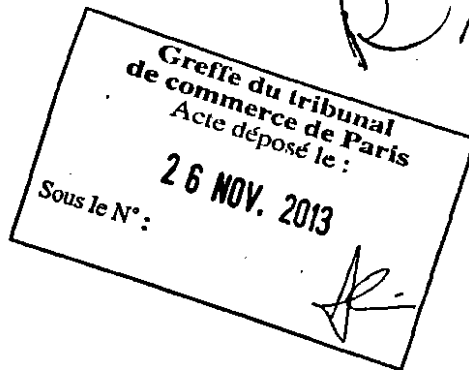
DATE D'ACTE : 2013/11/08

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

13877453

R 105812



GAP 08/m/13

AA 08/m/13LH

CA 25/m/13AT

STATUTS CONSTITUTIFS

3W - WHAT A WONDERFUL WORLD

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL SOCIAL DE 1000 EUROS
Siège social : 67 Boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris

Statuts certifiés conformes
par le Président
M. Benoît Pensivy

08/11/2013

Apports

Monsieur Benoît Pensivy,
Né le 26/10/1975 à Poitiers (86)
Demeurant 107 rue Mouffetard à 75005 Paris
De nationalité française
Célibataire
Ayant seul tous pouvoirs à l'effet des présentes

POURQUOI PAS LA LUNE (2P2L)

Société par actions simplifiée au capital social de 42.000 euros
Siège social : 67, Boulevard du Général Martial Valin - 75015 PARIS
RCS PARIS B 410 081 772
Représentée par son Président Monsieur Jérôme Cazaumayou

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger et tant pour son compte que pour celui de tiers :

2.1. la conception, l'élaboration, la (co)production, la post production, la syndication, l'édition, la diffusion, la location, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et plus généralement l'exploitation de créations -et notamment, mais non exclusivement, d'œuvres audiovisuelles documentaire et de flux et plus généralement d'œuvre de l'esprit de toute nature, de créations littéraire, théâtrale, lyrique, audio et/ou visuel, culturels, mais aussi de tous produits et/ou services notamment informatique, notamment relatifs aux créations de la Société y compris sous forme d'applications, en vue de leur communication gratuite et/ou payante, directe ou indirecte à quelque public que ce soit et sur quelque support à des fins notamment mais non exclusivement de divertissement, d'éducation, d'information, de communication institutionnelle ou non et de promotion, et ce par tous procédés connus ou inconnus à ce jour et notamment mais non exclusivement, électronique, logiciel, diffusion, cinéma, vidéo, spectacle vivant (etc) par tout moyens et sur tout supports à titre gratuits et/ou payants ;

2.2. l'acquisition, la vente, l'exploitation des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'exploitation du Format et d'œuvres de l'esprit quelle qu'elles soient et de manière plus large, de toute création, protégée ou non par un/des monopoles d'exploitation et/ou des droits privatifs quelconques et notamment économiques, sans distinction de genre (littéraire, théâtral, lyrique, dramatique, musical, chorégraphique, cinématographique, audiovisuel, de télévision, de logiciel etc.) ;

2.3. la conception, l'élaboration, l'étude, le développement, le conseil et/ou la production de tous services liés directement ou indirectement aux activités de la communication et/ou de l'audiovisuel ;

2.4. la conception, l'élaboration, l'étude, le développement, le conseil et/ou la production de tous services et/ou produit visant à la promotion et/ou l'optimisation de la visibilité des créations et services ci-dessus décrits et notamment, mais non exclusivement, via tout réseaux de distribution, communautaire ou non, liés aux technologies dites de l'information et de la communication (T.I.C.) ;

2.5. le conseil et de façon générale la prestation de tout service (en ce notamment compris l'organisation de toute manifestation culturelle, de toute opération événementielle et les services annexes) et fourniture de tous produits dans le secteur audiovisuel et notamment dans le domaine de la télévision, de la publicité, du cinéma, de la photographie, du multimédia, des clips vidéos, de la musique et de tout autre domaine connus ou inconnus à ce jour ;

Pour la réalisation de son objet, la société pourra procéder à :

- la réalisation de toutes prestations de services rattachées à ces activités, et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, et notamment financière, industrielle, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,
- la création, l'acquisition, la vente, la gestion, l'échange, la location gérance, la prise en location gérance, de tout fonds de commerce et/ou de tout ou partie d'établissements industriels et commerciaux, l'exploitation de toute fabrique, équipements et locaux, l'usage de tous biens mobiliers et matériels nécessaires à une telle réalisation,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute entreprise, société et association créées ou à créer, dont l'objet serait de concourir à un objet similaire ou connexe à celui de la société, et ce par tout moyen, notamment apport, fusion, alliance, création de société nouvelle,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de marques, de dessin et modèle et de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Il est expressément précisé que la personne morale fondatrice associée à la société pourra continuer ses activités propres, telles que définies dans ses propres statuts de même que ses filiales, même directement ou indirectement concurrentes de la société, sans que cet exercice ne puisse être considéré comme constituant notamment un acte de concurrence déloyale ou même simplement fautif.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

3 W - WHAT A WONDERFUL WORLD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 67 Boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Article 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à 1.000 euros (mille €), divisé en cent (100) actions de 10 euros (dix euros), entièrement libérées, toutes de même catégorie, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Au moment de la constitution, il a été apporté en numéraire :

- | | |
|--|--------|
| - par Par Monsieur Benoît Pensivy, la somme de | |
| Six cent soixante dix euros, ci | 670 € |
| Actions numérotées 1 à 67 | |
| - par POURQUOI PAS LA LUNE, la somme de | |
| Trois cent trente trois euros, ci | 330 € |
| Actions numérotées 68 à 100 | |
| Montant total des apports en numéraire : | |
| Mille Euros | 1000 € |
| Actions numérotées 1 à 100 | |

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective ordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital, les associés disposent, chacun à proportion de sa participation dans la société, d'un droit de préemption sur les actions nouvellement émises, dans les formes et conditions prévues ci-après à l'article 9.1.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession (tel que ce terme est défini à l'article 9.1) des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 9 - Transmission des actions - Droit de préemption et agrément

Cession : signifie dans les présents statuts toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : le terme « Cession » vise ainsi et notamment toute transmission, échange, apport en société, donation, fusion et opération assimilée, cession de contrôle d'une société associée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Est assimilée à une Cession, la cession de contrôle d'une société associée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

9.1 - Droit de préemption

Sauf dérogation expresse des présents statuts, toute Cession d'action(s) ou de toute autre valeur mobilière est subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-après, d'un droit de préemption au bénéfice des associés de la société, à proportion pour chacun de leur participation dans le capital de la société.

9.1.1. Le cédant notifie au Président le projet de Cession, par lettre recommandée AR en indiquant le nom et l'identité complète du/des cessionnaire(s) proposé(s) (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition de capital, identité de ses dirigeants sociaux et associés, derniers statuts mis à jours certifiés conforme par le représentant légal, s'il y a lieu, structure du groupe auquel la personne morale potentiellement cessionnaire appartient), la catégorie et le nombre des actions (ou autres valeurs mobilières) concernées, le prix et les termes et conditions du projet de Cession.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président porte ledit projet de Cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant. A défaut, l'associé cédant peut palier la carence du Président et procéder directement à ladite information par LRAR.

9.1.2. Les bénéficiaires du droit de préemption doivent notifier au cédant et au Président, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant, leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions (ou autres valeurs mobilières) qu'ils souhaitent acquérir.

9.1.3. A défaut pour les bénéficiaires du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus précisé, qu'ils entendent exercer ce droit, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé pour la Cession en cause.

9.1.4. Dans la mesure où l'un/des bénéficiaires du droit de préemption n'aurai(en)t pas exercé leur(s) droit de préemption ou ne l'aurai(en)t pas exercé pour la totalité des actions (ou autres valeurs mobilières) concernées, la totalité ou le solde disponible desdites actions (ou autres valeurs mobilières), selon le cas, sera attribuée en premier rang aux autres associés à proportion pour chacun de leur participation dans le capital de la société, où le cas échéant, par la société qui sera alors bénéficiaire de deuxième rang du droit de préemption si elle a exercé son droit de préemption.

En cas d'acquisition des actions (ou autres valeurs mobilières) par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

9.1.5. Lorsque le nombre total des actions (ou autres valeurs mobilières) que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions (ou autres valeurs mobilières) concernées, un nouveau délai de trente (30) jours leur sera ouvert pour trouver un accord entre eux sur la répartition desdites actions (ou autres valeurs mobilières). Passé ce délai et faute d'accord, les actions (ou autres valeurs mobilières) concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne (calculée au prorata de leur participation), mais dans la limite de leur demande.

9.1.6. Le prix de Cession est fixé d'un commun accord, sans qu'il puisse être supérieur au prix de Cession proposé au tiers cessionnaire écarté, entre les préempteurs et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la Cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le(s) préempteurs.

Handwritten signature

9.1.7. A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par leurs titulaires, et dans les délais prévus, la Cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenues dans la notification visée ci-dessus et après agrément du cessionnaire selon les modalités définies ci-après.

9.2 – Agrément

Toute Cession d'action(s) (ou autre(s) valeur(s) mobilière(s)) de la société est soumise à l'agrément des associés dans les conditions des décisions extraordinaires d'associés, sauf exception expressément prévue par les présents statuts.

9.2.1. Par exception à l'obligation d'agrément

a) Sont libres, les Cessions d'action(s) (ou autre valeur mobilière) entre les membres fondateurs. Cette hypothèse de Cession n'ouvre pas de droit de préemption.

b) Sont libres, les transmissions d'actions (ou autres valeurs mobilières) pour cause de décès d'un membre fondateur au profit de son/ses héritier(s) et descendant(s). Cette hypothèse ouvre cependant un droit de préemption aux seuls membres fondateurs.

Le bénéfice des dispositions des points a et b ne sont pas transmissibles.

9.2.2. Agrément

Toutes les autres Cessions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions des décisions collectives extraordinaires des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée AR en indiquant le nom et l'identité complète du/des cessionnaire(s) proposé(s) (s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition de capital, identité de ses dirigeants sociaux et associés, derniers statuts mis à jours certifiés conforme par le représentant légal, s'il y a lieu, structure du groupe auquel la personne morale potentiellement cessionnaire appartient), la catégorie et le nombre des actions (ou autres valeurs mobilières) concernées, le prix et les termes et conditions du projet de Cession.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai et pour information par le Président aux associés afin de les consulter dans les conditions d'une décision extraordinaire d'associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire ; en cas de refus, cette décision ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions (ou autres valeurs mobilières) doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions (ou autres valeurs mobilières) de l'associé cédant, par un ou plusieurs associés de leur choix ou la société en appliquant les conditions de rang et priorité définies en article 9 et/ou par un ou plusieurs tiers dûment agréé(s) et/ou par la société.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par chaque associé au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par la société ou par des tiers.

En cas de rachat par un tiers, le Président provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de mettre en œuvre le droit d'agrément statutaire de la société.

En cas de rachat par la société, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente auprès du cessionnaire initial, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Dans un cas comme dans l'autre, si le rachat des actions (ou autres valeurs mobilières) n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de 3 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions (ou autres valeurs mobilières) par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions (ou autres valeurs mobilières) par un associé et/ou par un tiers dûment agréé et/ou par la société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties, sans qu'il puisse être supérieur au prix de Cession proposé au tiers cessionnaire écarté. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil et les frais d'expertise seront avancés et supportés moitié par le cédant, moitié par le(s) cessionnaire(s).

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9.3 - Toutes les Cessions d'actions (ou autres valeurs mobilières) effectuées en violation des dispositions du présent article 9 sont nulles de plein droit et de nul effet.

Article 10 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants et dans les conditions des décisions extraordinaires d'associés :

- violation des dispositions des articles 9 et 13 des présents statuts ;
- acte de contrefaçon à l'encontre de la société ;
- sous réserve et sans dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 des statuts, exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société, le tout sauf autorisation préalable et écrite à l'unanimité des associés ;
- sous réserve et sans dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 des statuts, acte de concurrence déloyale et/ou parasitisme à l'encontre de la société et/ou tout comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la société et imputable à un associé ;

3W Statuts (1) constitutifs 081113

- opposition répétée, et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société ;
- obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie ou le développement stratégique de la société ;
- violation des dispositions des articles, réputés "essentiels" et identifiés en tant que tel, d'un éventuel pacte d'associés ; seront toujours réputées des dispositions essentielles, quand bien même le pacte d'associés ne le préciserait pas, les dispositions dudit pacte relative aux Cessions de titres ;

Les associés concernés par le vote sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée dans les conditions des décisions extraordinaires d'associés et est constatée dans un procès-verbal signé par tous les associés concernés par le vote et le cas échéant par le Président ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, ne participe pas au vote et son éventuelle présence ou représentation, ainsi que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé visé, par lettre remise en main propre contre décharge ou tout procédé équivalent quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur la mesure d'exclusion, des motifs de la mesure envisagée et de la date de la réunion devant statuer sur l'exécution de cette mesure ; cette notification doit également être adressée pour information et par tout moyen à tous les autres associés ;
- la décision d'exclusion n'est prise qu'après que l'associé visé ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés devant statuer sur la mesure d'exclusion. Cette réunion préalable doit avoir lieu au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la réunion devant prononcer, ou non, l'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions (ou autres valeurs mobilières) de l'associé exclu et mettre en œuvre la procédure de désignation du ou des acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée conformément aux clauses de préemption et d'agrément, prévues à l'article 9 des présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec AR ou tout procédé équivalent, à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé et jusqu'à la réalisation effective de la transmission des actions (ou autres valeurs mobilières) de l'associé exclu, la suspension de l'ensemble des droits non pécuniaires, en ce compris le droit de vote, attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions (ou autres valeurs mobilières) de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'agrément du ou des cessionnaires des actions (ou autres valeurs mobilières) de l'associé exclu. A défaut, tout intéressé sera fondé à en demander l'exécution forcée devant le Juge des référés.

En cas de non-respect de l'obligation de Cession visée au paragraphe précédent, les droits pécuniaires attachés aux actions (ou autres valeurs mobilières) de l'associé exclu resteront acquis, automatiquement de plein droit et sans bénéfice de discussion, en dommages et intérêts à la société, à titre de clause pénale non rescindable même en justice et ce sans préjudice de toute autre action en réparation qui serait intentée par la société, pour le préjudice subi du fait de ce manquement.

Le prix de rachat des actions (ou autres valeurs mobilières) de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil et les frais d'expertise seront avancés et supportés en totalité par l'associé exclu.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux justifiant d'une habilitation spéciale écrite ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification de à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Direction de la société

12.1 - Le Président

La société est dirigée par un Président.

L'accès aux fonctions de Président est subordonné à la justification par le candidat de ses compétences techniques particulières de Producteur.

Toute décision relative à la nomination, au renouvellement, à la rémunération ou à la révocation du Président, relève de la compétence exclusive des décisions extraordinaires d'associés.

La décision extraordinaire de nomination déterminera la durée du mandat du Président (déterminée ou non) et fixera les conditions et modalités de sa rémunération (fixe et/ou variable, assortie éventuellement de primes et bonus) s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse d'un mandat à durée déterminée, il n'y a pas de limitation à son éventuel renouvellement.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif, et ce moyennant un préavis de trois mois.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision ordinaire des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les associés désignent en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Benoît Pensivy
Né le 26/10/1975 à Poitiers (86)
Demeurant 107 rue Mouffetard à 75005 Paris

lequel déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et n'avoir aucune incapacité ou empêchement à l'exercice de ce mandat.

Les associés donnent dès à présent tous pouvoirs au premier Président, avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, aux fins de :

- conclure tout contrat de domiciliation à l'adresse du siège de la société,
- enregistrer des noms de domaine déclinés sur les termes « 3W » et « WHAT A WONDERFUL WORLD » auprès de toute société de réservation habilitée à cet effet et notamment la société 1&1, pour un montant pouvant aller jusqu'à environ 100 euros au total,
- Dépôt auprès de l'Institut national de la propriété Industrielle du terme « 3W WHAT A WONDERFUL WORLD » à titre de marque française pour les produits et services des classes 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 pour un coût d'environ 360 euros
- Dépôt du capital social et ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation dans les livres de tout établissement bancaire.

12.2 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve de dispositions statutaires contraires.

12.3 - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée (pour des missions distinctes) ou non salariée, associées ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pour les décisions ordinaires relatives à la nomination, à la rémunération, à la révocation et au maintien en fonction du Directeur Général, celui-ci, s'il est associé, ne prend pas part au vote si les dispositions d'ordre public l'autorisent.

Le Directeur Général est nommé par une décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme ainsi que ses pouvoirs.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, le cas échéant, par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement pour la société sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf décision ordinaire de la collectivité des associés.

Sur proposition du Président, le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée. La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Article 13 - Quorum - Majorité

13.1 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires des associés sont prises dans les conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales dites ordinaires.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toute décision ordinaire précisée comme telle dans les présents statuts et plus généralement qui ne modifient pas les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision des associés.

Le quorum

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance ou ayant pris part au vote par tout autre moyen dans le respect des présents statuts, possèdent au moins quatre cinquième (4/5) des actions ayant droit de vote. Le quorum requis sur deuxième convocation est de deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est exigée à la troisième convocation.

La majorité requise

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou ayant pris part au vote par tout autre moyen.

✓

13.2 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires des associés sont prises dans les conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales dites extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à (i) décider toute décision extraordinaire précisée comme telle dans les présents statuts et plus généralement à (ii) autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi que des décisions qui suivent :

- de prise en location de fonds de commerce,
- de prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- de comptes annuels et affectation de résultats,
- de cession d'actif immobilier,
- de modification de la participation de la société dans ses filiales,
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion et de scission,
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de cession ou d'apport de fonds de commerce ou d'éléments d'actifs,
- de cession de filiale ou de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- de caution, aval ou garantie à donner par la société,
- de crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires,
- de transfert du siège social de la société,
- de la conclusion par la société de toute embauche à durée indéterminée,
- du licenciement par la société de tout salarié employé depuis plus de deux ans,
- de conclusion de tout contrat et/ou engagement de la société supérieur à 20.000 euros HT.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Le quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance ou ayant pris part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins quatre cinquième (4/5) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation (2/3) des actions ayant droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et aucun quorum n'est alors requis.

Majorité qualifiée requise

En dehors des clauses qui par l'effet des dispositions légales impératives ne peuvent être adoptées ou modifiées que par l'unanimité des associés, toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix plus une (1) dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou ayant pris part au vote par tout autre moyen dans le respect des présents statuts.

Article 14 - Décisions des associés

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessous.

14.1 - Modalités de convocation

Les modalités précisées au présent article s'appliquent pour les décisions ordinaires et extraordinaires de la collectivité des associés.

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président. Le Président procède à la convocation par tout procédé de communication écrite ou électronique (notamment télécopie, télex, lettre remise en main propre contre décharge, courrier électronique, SMS etc...) au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de la consultation.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25% des droits de vote de la société, ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les Commissaires aux Comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec AR, d'organiser la consultation des associés.

Si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, la convocation doit être effectuée par tout procédé de communication permettant l'émission d'une date de réception certaine et au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date de la consultation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au(x) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) et le cas échéant au Président ou au liquidateur si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs.

Quel que soit les modalités pratiques de la consultation, toute consultation de la collectivité des associés doit en outre faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la/les résolution(s) proposée(s).

Si l'auteur de la convocation est le Président, toutes documentation et information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la/les résolution(s) proposée(s) doivent être tenues à leur disposition au siège social de la société.

Lorsque les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux. Dans cette hypothèse, le procès-verbal découlant de cette assemblée doit être signé de tous les associés présents ou représentés.

14.2 - Décisions collectives

14.2.1. Modalités de consultation

Les modalités précisées au présent article s'appliquent pour les décisions ordinaires et extraordinaires de la collectivité des associés.

La consultation des associés peut s'effectuer notamment en assemblée, par correspondance, télécopie, vidéo conférence, ou tout autre moyen permettant l'identification des associés et indiqué dans la convocation du Président, ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés concernés ou leurs mandataires.

En cas de consultation des associés sous forme d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent avoir communiqué leur vote au Président par tout moyen permettant l'émission d'une date de réception certaine au plus tard 12 heures ouvrées avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Il n'est pas tenu compte des votes reçus le jour de la date fixée par l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 12 heures ouvrées ci-dessus fixé est réputé avoir émis un vote positif sur la/les dite(s) résolution(s).

7

Tout associé concerné par le vote d'une délibération n'ayant pas répondu dans le délai de 12 heures ouvrées ci-dessus fixé est considéré comme ayant émis un vote négatif sur la(es) résolution(s) proposée(s) le concernant et, le cas échéant, réputé avoir émis un vote positif sur les autres.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.2.2. Consultation et constatation des décisions collectives

(i) Consultations

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit, si la convocation à l'assemblée ou à la consultation le permet, de participer et voter à l'assemblée par vidéo conférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions soit par lui-même, soit en utilisant et faisant parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance si la convocation le prévoit, soit par mandataire. Il est précisé qu'un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, uniquement par un autre associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat écrit en le communiquant au Président.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de l'assemblée.

Les décisions ordinaires et extraordinaires de la collectivité des associés obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

(ii) Constatation des décisions collectives

En cas de tenue d'assemblée générale, les procès-verbaux de décisions d'associés sont établis et signés par le Président dans les vingt (20) jours ouvrés de la date de la décision.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés concernés par le vote du résultat de cette consultation par l'envoi (par télécopie, télex correspondance ou au moyen de tout autre support) au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés suivants la date de la décision collective.

Article 15 - Conventions entre la société et le Président ou les associés

15.1 - Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

15.2 - En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le Président présente dans les mêmes conditions aux associés de la société le rapport visé au paragraphe précédent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes, si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles sont significatives pour les parties.

15.3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

Article 16 - Information des associés

Chaque associé a le droit, dans les conditions fixées par les présents statuts, de prendre connaissance au siège social, de tout document dont la communication est prévue par une dispositions légale d'ordre public, ainsi que, concernant le dernier exercice social, des rapports et documents soumis, le cas échéant, aux associés à l'occasion de décisions collectives annuelles d'approbation des comptes.

Les associés faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} août d'une année et se termine le 31 juillet de la même année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 juillet 2015.

Article 18 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales impératives.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels de la société.

Sauf dérogation légale ou réglementaires allégeant les obligations de la société, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 19 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider, dans les mêmes conditions, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 20 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision ordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme sous réserve du respect des présents statuts et des conditions légales impératives.

Article 23 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les décisions ordinaires de la collectivité des associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles fixent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le Commissaire aux Comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non-amorti de leur(s) action(s), est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et les administrateurs concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

25.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

25.2 - Toutefois, la collectivité des associés approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé (Annexe I), avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

25.3 - Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés (Annexe II).

yl

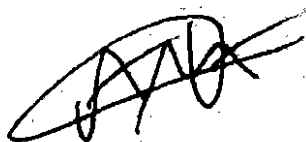
Article 26 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

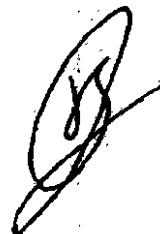
Fait à Paris, le 08/11/2013, en six exemplaires originaux dont un remis à chacun des associés, un pour être déposé au siège social, un pour le recette des impôts et deux pour l'exécution des formalités au RCS.

2P2L
représentée par
Monsieur Jérôme Cazaumayou

Monsieur Benoît Pensivy



Signature du Président
Monsieur Benoît Pensivy



ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conclusion d'un contrat de domiciliation à l'adresse du siège de la société,
- Enregistrement de noms de domaine déclinés sur les termes « 3W » et « WHAT A WONDERFUL WORLD » auprès de toute société de réservation habilitée à cet effet et notamment la société 1&1, pour un montant pouvant aller jusqu'à environ 100 euros au total,
- Dépôt auprès de l'institut national de la propriété Industrielle du terme « 3W WHAT A WONDERFUL WORLD » à titre de marque française pour les produits et services des classes 9, 16, 28, 35, 38, 41, 42 pour un coût d'environ 360 euros,
- Dépôt du capital social et ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation de tout établissement bancaire,
- une fois la société régulièrement constituée et immatriculée, les associés délibéreront aux fins de faire reprendre lesdits actes par la société de telle sorte qu'ils seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Paris, le 08/11/ 2013

3W WHAT A WONDERFUL WORLD
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 1000 euros
Siège social : 67 Boulevard du Gal Martial Valin, 75015 PARIS
Monsieur Benoit Pensivy



ANNEXE II

MANDAT

Monsieur Monsieur Benoît Pensivy, qui pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve des dispositions statutaires, est expressément habilité, en attendant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société, à prendre pour le compte de la société, tout engagement aux fins d'initier et réaliser toute opération permettant le démarrage immédiat de l'activité de la société et, dans ce cadre, passer tout accord, signer tout contrat, payer et recevoir toute somme et généralement faire le nécessaire pour l'administration courante de la société.

Fait à Paris, le 08/11/ 2013

Pour 3W WHAT A WONDERFUL WORLD
Représentée par son Président Monsieur Benoît Pensivy

